



N°DEC106-2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

**GRAND DAX**  
AGGLOMÉRATION

**DECISION DU PRESIDENT DE SIGNER UN AVENANT A LA  
CONVENTION DE SOUS LOCATION DE BIENS IMMOBILIERS A  
USAGE DE BUREAUX AVEC LA REGION NOUVELLE  
AQUITAINE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n°DEL30-2020 du 17 juillet 2020, par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président toute décision relative à la conclusion et à la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, et notamment son article 1.1 concernant les compétences obligatoires en matière d'actions de développement économique prévues à l'article L4251-17 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, et notamment son article III.8 concernant la compétence facultative « Soutien et accompagnement du développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie étudiante sur le territoire »,

**Considérant**, la signature, en date du 15 juillet 2020, du contrat de location précaire entre la région Nouvelle Aquitaine (antenne territoriale de la Direction de la Formation Professionnelle) sise 14 rue François de Sourdis – 33077 BORDEAUX et la Communauté d'agglomération du Grand Dax, et sa fin de contrat en date du 08 juillet 2023,

**Considérant** la reconduction expresse de la convention pour 1 an à compter du 09 juillet 2023,

**Considérant** l'augmentation des charges de portage immobilier liées notamment à l'augmentation de l'énergie,

**DECIDE**

**Article 1 : DE CONCLURE ET DE SIGNER** un avenant à la convention de sous location de biens immobiliers à usage de bureaux avec la Région Nouvelle Aquitaine qui entrera en vigueur à compter du 09 juillet 2023, ayant pour objet d'en modifier le montant du loyer pour le porter à 15€ HT/m<sup>2</sup>.

**Article 2:** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

**Article final :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire  
après envoi en préfecture  
le : 11/07/2023  
et publication ou notification  
du : 11/07/2023

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le 11/07/2023

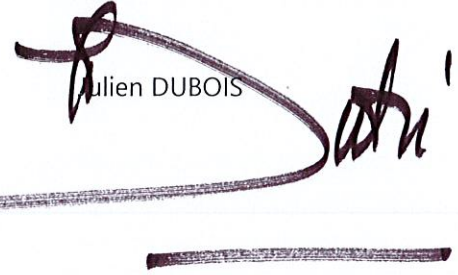
ID : 040-244000675-20230706-DEC106\_2023-AR



Fait le 06/07/2023

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

  
Julien DUBOIS